



Le chien et la loi

Sommaire

Identification	page 2
Vaccination	page 2
Chiens mordeurs	page 4
Chiens susceptibles d'être dangereux	page 5
Chiens en divagation	page 6
Responsabilité civile	page 8
Sanction en cas d'attaque d'une personne par son chien	page 9
Utilisation du chien et légitime défense des personnes et des biens	page 10
Chien et habitation	page 10
Les aboiements	page 11
Le chien en ville	page 11
Le chien à la campagne et en montagne	page 12
Chien et transport	page 12
Chien et protection de l'environnement	page 13
Achat et vente de chiens	page 15
Protection animale	page 17
Elimination des cadavres	page 19

Identification

Depuis le 6 janvier 1999 tout chien de plus de 4 mois doit être identifié par un procédé agréé et enregistré au fichier national canin.

Les procédés agréés sont :

- le transpondeur électronique lisible (puce)
 - o apposé par un vétérinaire
 - o pas d'anesthésie
 - o nécessite un lecteur de puce pour être lu
- le tatouage clairement lisible
 - o au dermatographe ou à la pince
 - o apposé par un vétérinaire ou un tatoueur agréé (pince uniquement)
 - o peut s'effacer avec le temps
 - o très douloureux pour le tatouage à la pince
 - o anesthésie générale pour le tatouage au dermatographe

Depuis le 4 juillet 2011, seul le transpondeur électronique est reconnu comme moyen d'identification des carnivores domestiques au sein de l'Union Européenne (le tatouage clairement lisible reste valable mais uniquement en France).

Un tatouage clairement lisible réalisé avant le 4 juillet 2011 reste néanmoins valable y compris pour voyager dans l'Union Européenne sauf Royaume-Uni, Irlande Suède et Malte.

De plus, tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire. Sont exceptés de cette prescription les chiens courants portant la marque de leur maître.

Le fait de détenir ou de céder un chien non identifié est puni d'une amende de 4^{ième} classe (750 €)

Références réglementaires :

- article L. 212-10 du code rural
- article R. 211-3 du code rural
- articles D. 212-63 à D212-71 du code rural
- article R. 215-15 du code rural
- arrêté du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats
- arrêté du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques
- Règlement CE/998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Vaccination

La seule vaccination réglementée chez les chiens est la vaccination antirabique.

Les autres vaccinations (maladie de carré, hépatite contagieuse, toux du chenil, parvovirose, leptospirose, piroplasmose...) sont recommandées mais non obligatoires, sauf règlement intérieur particulier qui peut imposer toute vaccination (pensions canines, expositions canines, clubs

canins, concours et courses...). Le protocole de vaccination est à établir avec le vétérinaire selon les risques auxquels le chien est exposé.

La vaccination antirabique n'est valable que lorsqu'elle est attestée sur le passeport pour animal de compagnie défini dans le règlement (CE) n° 998/2003, établi pour un chien identifié.

La vaccination antirabique est valide 21 jours après la primo-injection et le premier rappel doit obligatoirement être pratiqué au plus tard au bout d'un an ; le délai pour les rappels suivants est fixé par le fabricant et est actuellement annuel en France.

La vaccination antirabique est obligatoire :

- pour les chiens de la première et la deuxième catégorie ("chiens susceptibles d'être dangereux")
- pour voyager en Union Européenne et dans les pays tiers
- dans les départements déclarés infectés de rage (seulement Guyane et Mayotte actuellement, ou ponctuellement lors d'apparition de cas de rage importés primaires ou secondaires, ou transmis par des chauve-souris)

Néanmoins en cas de contact avec un animal enragé (chien ou chat enragé rapporté frauduleusement de l'étranger ou contaminés par ceux-ci, chauve-souris), seuls les chiens valablement vaccinés contre la rage peuvent être conservés sous certaines conditions très strictes (rappel dans les 48 heures suivant la confirmation de laboratoire du cas de rage, mise sous surveillance de 6 mois). Les chiens non vaccinés contre la rage sont obligatoirement euthanasiés.

Pour pouvoir être introduits en France en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne, les animaux doivent être identifiés, vaccinés contre la rage et être accompagnés d'un passeport européen.

Pour pouvoir être introduits en France en provenance d'un pays tiers à l'Union Européenne, les chiens doivent être identifiés, vaccinés contre la rage et avoir fait l'objet d'un titrage d'anticorps neutralisant contre le virus de la rage (sauf lorsque le pays de provenance est indemne de rage).

En cas de non respect de ces dispositions l'animal est refoulé ou euthanasié.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce animale est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Est également puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende :

- Le fait d'introduire sur le territoire des animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires ;
- Le fait d'introduire sur le territoire, lorsqu'ils sont originaires ou en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, des animaux vivants n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire à l'importation ;
- Le fait de procéder à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants sans être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles les certificats prévus (passeport) ;

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque les infractions définies aux précédents alinéas ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

Références réglementaires :

- article L. 228-3 du code rural
- article L. 237-3 du code rural
- Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques
- Arrêté du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane
- Arrêté du 9 août 2011 relatif à la conservation d'animaux contaminés de rage
- Règlement CE/998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Chiens mordeurs

Toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur, par le propriétaire ou le détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions (médecin, hôpital, vétérinaire...).

Le chien mordeur doit être soumis à une surveillance vétérinaire de 15 jours pour rechercher un éventuel risque de transmission de la rage.

Durant cette surveillance, il doit de plus être soumis à une évaluation comportementale qui sera transmise au maire de la commune de résidence du propriétaire.

Selon les résultats de l'évaluation comportementale, le maire pourra imposer au propriétaire de suivre la formation sur l'éducation canine et la prévention des accidents prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, et prendre des mesures vis-à-vis du chien (placement dans un lieu de dépôt adapté, euthanasie) s'il le considère comme dangereux.

Pendant la période de surveillance « chien mordeur » de 15 jours, le propriétaire ne peut se défaire de l'animal ou le faire euthanasier sauf dérogation.

En cas d'euthanasie ou de mort avant la fin de la période de surveillance de 15 jours, la tête du chien doit être envoyée à l'Institut Pasteur par un vétérinaire pour recherche de la rage.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 €) le fait pour tout propriétaire ou détenteur d'un animal mordeur ou griffeur de :

- * Ne pas soumettre son animal à chacune des trois visites sanitaires prévues pendant la période de surveillance sans autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;
- * Se dessaisir de son animal pendant la période de surveillance, sans autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;
- * Vacciner, faire vacciner, abattre ou fait abattre son animal pendant la période de surveillance sans autorisation du directeur départemental des services vétérinaires ;
- * Ne pas réaliser l'évaluation comportementale obligatoire

Références réglementaires :

- Arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs
- Articles L.211-11 à L. 211-14 du code rural
- Article L.223-10 du code rural
- Article R. 223-25 du code rural
- Article R. 223-35 du code rural
- Article R. 228-8 du code rural
- Article R.215-2 du code rural

Chiens susceptibles d'être dangereux

Relèvent de la première catégorie de chiens (« chiens d'attaque ») :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu ("pit-bulls")
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu ("boerbulls") ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu.

Relèvent de la deuxième catégorie des chiens (« chiens de garde et de défense ») :

- les chiens de race American Staffordshire terrier (LOF ou autre livre des origines)
- les chiens de race Rottweiler (LOF ou autre livre des origines)
- les chiens de type Rottweiler (non LOF ni inscrit à aucun livre des origines)
- les chiens de race Tosa (LOF ou autre livre des origines) ;

En application de l'article L.211-16 du code rural, les chiens de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure :

- sur la voie publique ;
- dans les lieux publics ;
- dans les locaux ouverts au public ;
- dans les parties communes des immeubles collectifs
- dans les transports en commun.

L'inobservation de chacune de ces dispositions est punie d'une amende de la 2e classe (150 €).

Ne peuvent détenir des chiens des première et deuxième catégories :

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délit ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien dangereux a été retirée.

Sanctions en cas d'infractions à ces dispositions : 6 mois de prison et 7 500 euros d'amende + confiscation du chien + interdiction de détention pendant 5 ans.

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la deuxième catégorie doit détenir un permis de détention sous peine d'une contravention de la 4ième classe (750 €).

Pour cela, il convient de présenter aux services de la mairie les documents suivants :

- l'évaluation comportementale du chien (réalisée par un vétérinaire évaluateur)
- l'attestation d'aptitude du détenteur (délivrée suite à une formation sur l'éducation et le comportement canin et la prévention des agressions)
- la carte d'identification du chien (comportant le numéro de tatouage ou de transpondeur) ;
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité ;
- une attestation d'assurance garantissant de la responsabilité civile du propriétaire ;
- le certificat de stérilisation pour les chiens de catégorie 1
- le certificat de naissance ou le pedigree pour les chiens inscrits à un livre des origines reconnu

Le permis de détention se présente sous la forme d'un arrêté municipal. Le numéro et la date du permis de détention sont reportés dans le passeport du chien par le maire.

A tout moment, le permis de détention ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une amende de la 3^{ème} classe (450 €).

Un détenteur temporaire doit être en mesure de justifier son statut et de présenter aux forces de l'ordre le permis de détention du propriétaire ou du détenteur habituel du chien, ou sa copie (sinon amende de 450 €).

Le défaut d'identification, d'assurance responsabilité civile, de vaccination antirabique, sont chacun punis d'une amende de la 3^{ème} classe (450 €).

L'absence de permis de détention ou d'évaluation comportementale sont punis d'une amende de 4^{ème} classe (750 €).

En l'absence de régularisation du défaut de permis de détention dans un délai maximum d'un mois, le maire peut faire placer le chien dans un lieu de dépôt adapté et faire procéder sans délai à son euthanasie. Dans ce cas le détenteur est passible d'une peine de 3 mois de prison et 3 750 euros d'amende + confiscation du chien s'il n'a pas été euthanasié + interdiction de détenir un animal.

Références réglementaires :

- loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- code rural partie législative : articles L. 211-11 à L. 211-16 ; articles L. 215-1 à L.215-4
- code rural partie réglementaire : articles R. 211-3 à R. 211-7 ; articles R. 215-1 et R. 215-2
- arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux
- arrêté du 29 décembre 1999 fixant les modalités de déclaration et récépissés prévus à l'article 211-3 du code rural
- arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural
- arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009
- arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L.211-13-1 du code rural
- décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural

Chiens en divagation

Il est interdit de laisser divaguer les animaux.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,

ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Les maires doivent prendre toutes les dispositions pour empêcher la divagation des chiens.

Ils peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse et muselés.

Les chiens errants saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière ; les propriétaires peuvent faire saisir par la force publique un animal divaguant sur leur propriété.

Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation pendant le délai de huit jours ouvrés.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés par puce ou tatouage ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde. Les animaux récupérés par leur propriétaire sont soumis à une surveillance d'un mois par arrêté préfectoral.

Dans les départements indemnes de rage, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Si un animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux, le maire ou à défaut le préfet peut prescrire toute mesure de nature à prévenir le danger (placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté, euthanasie).

Les frais de capture, transport, garde et d'euthanasie sont intégralement et directement à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

L'article R. 622-2 du Code pénal sanctionne « le fait par le gardien d'un animal susceptible de présenter des dangers pour les personnes, de laisser divaguer cet animal ».

La divagation des animaux est tout d'abord punie d'une contravention de 2ème classe soit au plus d'une amende de 150 euros (article R. 622-2 du code pénal et R. 412-44 et suivants du Code de la route) voire d'une amende de 5ème classe, ce qui porte le montant de l'amende à 1 500 euros (article R. 228-5 4° du Code de l'environnement).

Mais, le contrevenant peut, en outre, être poursuivi pour des infractions connexes en fonction des dommages occasionnés par l'animal et notamment, pour coups et blessures involontaires voire homicide involontaire.

Suivant la gravité du dommage, ces peines auront alors un caractère contraventionnel (incapacité totale de travail inférieure à 3 mois – amende de 5ème classe) ou correctionnel (incapacité totale de travail supérieure à 3 mois – peines de prison et d'amende).

Même en dehors d'un dommage, des poursuites pour mise en danger d'autrui ne peuvent être exclues (article 223-1 du Code pénal). L'infraction peut, dans ce cas, être sanctionnée par une peine d'un an de prison outre 15 000 euros d'amende.

En outre, le Tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée « laquelle pourra librement en disposer » (article R. 622-2 du Code pénal). L'animal pourra alors être euthanasié.

Référence réglementaires :

- article L. 211-11 du code rural
- articles L. 211-19 à L.211-26 du code rural
- article R. 223-37 du code rural
- article L. 215-5 du code rural
- arrêté du 9 août 2011 relatif à des mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé

Responsabilité civile

Un seul texte de loi régit la matière à savoir l'article 1385 du code civil qui énonce que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé.

En principe le gardien au sens juridique c'est le propriétaire qui reste responsable même si son chien se sauve sauf à démontrer que la garde a été transférée (chien placé de manière permanente chez un membre de la famille, chien confié à un voisin pendant plusieurs jours). Il n'y a pas transfert de responsabilité si le chien est juste confié pour une promenade ou si le voisin est seulement chargé de venir le nourrir.

En cas d'accident ou de dégradation causé par le chien le « gardien » est présumé responsable sans que la victime ait à prouver sa faute elle doit simplement établir son préjudice et démontrer que celui a été causé par le chien.

Il ne peut y avoir d'exonération ou de partage de responsabilité qu'en cas de force majeure, fait d'un tiers ou faute de la victime (par exemple victime d'une morsure qui menaçait le chien avec un bâton, automobiliste heurté par le chien alors qu'il circulait en excès de vitesse).

Le chien peut occasionner différents types de dommages qui doivent être intégralement indemnisés ex : morsures aux humains, à ses congénères, aux animaux domestiques, vêtements déchirés mais aussi des dommages sans contact direct en effrayant un bovin qui se blesse par exemple.

Pour le chien de la maison, le contrat multirisques habitations comprend en général l'assurance de la responsabilité civile et assure les dommages causés par les animaux domestiques appartenant au souscripteur ou dont il a la garde.

En principe ces contrats sous réserve d'une franchise garantissent sans limite en dommage corporel et avec un plafond en dommage matériel.

Les chiens catégorisés ne sont pas couverts par ce type de contrat, il faut demander une extension de garantie à l'assureur.

Par contre le contrat d'assurances multirisques habitation ne couvre pas la responsabilité du gardien occasionnel qui doit vérifier si son contrat peut couvrir ce genre de risques.

Si le chien est confié à un professionnel (chenil, vétérinaire) il y a transfert de la garde au profit de ce professionnel et c'est son assurance de responsabilité civile professionnelle qui couvre à la fois les dommages que le chien peut causer aux tiers et les dommages qu'il peut causer.

La responsabilité concerne les tiers, le propriétaire ou le détenteur n'est donc pas couvert si le chien lui cause un dommage.

Bagarre entre chiens :

Le maître du chien qui attaque est responsable ; en cas de décès, il peut y avoir des dommages et intérêts pour préjudice moral

Si la responsabilité n'est pas établie (absence de témoins), chacun est responsable des blessures de l'autre chien

Si la bagarre a lieu chez le vétérinaire, à la pension, chez un éducateur (en l'absence du maître), ils sont responsables en tant que gardien.

Au club canin, si le maître est présent, il est responsable (pas de transfert de responsabilité au moniteur).

Sanctions en cas d'attaque d'une personne par son chien

En cas d'homicide involontaire suite à l'agression par un chien, la peine est de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 euros d'amende selon l'existence ou non d'un certain nombre de circonstances aggravantes : détention du chien illicite, propriétaire en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants, absence d'exécution des mesures prescrites par le maire pour un chien dangereux, chien catégorisé en infraction (permis de détention, laisse et muselière), chien ayant fait l'objet de mauvais traitements (article 221-6-2 du code pénal)

En cas d'atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois, résultant de l'agression d'un chien, la peine est de 3 à 7 ans d'emprisonnement et de 55 000 à 100 000 euros d'amende selon les circonstances (article 222-19-2 du code pénal).

En cas d'atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de 3 mois, résultant de l'agression d'un chien, la peine est de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 75 000 euros d'amende selon les circonstances (article 222-20-2 du code pénal).

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale, laquelle pourra librement en disposer (article 132-75 du code pénal).

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450 €). En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, le tribunal peut décider de

remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer (article R623-3 du code pénal).

Utilisation du chien et légitime défense des personnes et des biens

La légitime défense est l'autorisation légale et immédiate de se défendre, y compris en employant des moyens qui seraient interdits en d'autres circonstances.

Défense des personnes :

Il n'y a ni crime ni délit lorsque les blessures, les coups voire éventuellement l'homicide sont commandés par la nécessité de se défendre soi-même ou de protéger autrui.

Pour agir dans le cadre de la légitime défense (articles 122-4, 122-5, 122-7 du code pénal), l'agression doit être :

- dirigée contre soi-même ou autrui ;
- actuelle : le danger est imminent ;
- injuste : l'agression est non fondée – riposter aux forces de polices pendant une manifestation par exemple ne peut être considéré comme de la légitime défense.

Parallèlement, la défense doit être :

- nécessaire : il n'y a aucun autre moyen de se soustraire au danger ;
- simultanée : la réaction doit être immédiate, ce qui exclut la vengeance après coup ;
- proportionnée : il ne doit pas y avoir d'excès de légitime défense ; l'action s'arrête une fois le danger neutralisé ou la personne en fuite.

La présomption de proportionnalité de la riposte est en faveur de la victime de l'agression.

Défense des biens :

Il est permis de défendre ses biens par tout moyen (sous réserve des limitations de la légitime défense) autre qu'un homicide volontaire (art. L122-5 al.2 du Code pénal).

Concernant la légitime défense des biens, il appartient à la personne demandant le bénéfice de la légitime défense de prouver que sa riposte était bien mesurée par rapport à l'agression.

La légitime défense ne peut être admise en matière d'atteinte aux biens que lorsque l'acte commis a pour objet d'interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit.

Chien et habitation

Le propriétaire ne peut pas interdire à un locataire d'héberger un animal de compagnie dans l'appartement ou la maison qu'il lui loue (y compris locations saisonnières).

Si une clause inscrite dans le bail prévoit une telle interdiction, elle n'est pas valable au regard de la loi (article 10 de la loi du 9 juillet 1970, "est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier").

En revanche, les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) peuvent être interdits par le règlement de copropriété ou le bail. Ceci est valable pour tout bailleur, privé, copropriétaire ou organismes HLM.

Par ailleurs, un bailleur peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un animal résidant dans un logement dont il est propriétaire. Le maire peut prescrire au propriétaire ou gardien de l'animal dangereux de prendre des mesures préventives. En cas d'inexécution, il a la possibilité de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté.

Cependant, l'animal doit être un animal familier et ne doit pas causer de dégâts dans le logement loué ni dans les parties communes de l'immeuble en copropriété, ni provoquer de "troubles de jouissance" aux autres occupants (article 10 de la loi du 9 juillet 1970).

Par contre, un hôtelier est libre d'accepter ou de refuser de louer une chambre à un client accompagné de son chien ; s'il accepte, il peut ou non réclamer une somme d'argent pour cet hébergement.

Les aboiements

Les aboiements constituent sans aucun doute la source la plus fréquente de litiges entre un propriétaire de chien et son voisinage.

Le ministère de la Santé considère un bruit comme "gênant" lorsqu'il dépasse de plus de 5 dB le jour (de 7 h à 22 h) ou de 3 dB la nuit (de 22 h à 7 heures) le niveau de bruit ambiant à l'endroit où il est mesuré. De ce fait, la plupart des aboiements peuvent être considérés comme gênants dans un environnement habituellement calme.

La mesure des aboiements tient compte de leur répétition afin de déterminer la durée cumulée.

Plusieurs réglementations s'appliquent lorsqu'il s'agit d'aboiement (article 1385 du Code civil, article R.1336-7 du code de la santé publique, article R.623-2 du code pénal, arrêtés municipaux ou préfectoraux éventuels, règlement de copropriété).

Ainsi, si une tentative de conciliation amiable avec le propriétaire des chiens n'a pas abouti à réduire les aboiements, le voisinage peut présenter une pétition ou un constat d'huissier :

- auprès du propriétaire des lieux, de la gérance ou de la copropriété qui pourront, en vertu des articles 1728 et 1729 du Code civil, menacer d'expulsion le contrevenant ;
- auprès de la mairie qui, en vertu du Code des communes, est chargée de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, qu'il s'agisse de tapage nocturne ou même diurne ;
- auprès du procureur de la République qui reçoit les plaintes et qui peut alors soit les classer sans suite soit les transmettre aux juridictions compétentes ;
- auprès d'une association de protection animale si les aboiements sont imputables à de mauvais traitements ou à des conditions d'hébergement défectueuses.

Le tapage diurne comme nocturne est punissable d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros et la confiscation de « l'objet » à l'origine du trouble (Article R 1337-7 du Code de la Santé publique).

Selon la répétitivité des faits ce délit peut être passible d'une peine d'emprisonnement. (Code Pénal Article 222-16 du Code Pénal).

Si la nuisance existait avant l'emménagement du plaignant, par exemple dans le cas d'un élevage, et s'il n'y a pas eu d'augmentation de l'activité depuis, la règle d'antériorité rend la plainte caduque. (Article L 112-16 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Le chien en ville

Le maire peut ordonner que les chiens soient tenus en laisse et muselés sur le territoire de sa commune.

La majorité des communes sanctionnent le fait de ne pas ramasser les déjections canines, avec des amendes variables selon les communes.

En plus du règlement sanitaire départemental type qui interdit l'accès des chiens aux magasins d'alimentation, les municipalités peuvent renforcer ces mesures par des arrêtés autorisant les chefs d'établissement à interdire aux chiens l'accès à leurs bâtiments à condition d'afficher clairement cette interdiction à l'entrée des locaux (magasins, poste, maisons de retraite, etc.).

Il en est ainsi de l'autorisation ou de l'interdiction des chiens dans la plupart des lieux publics comme les plages, les squares, les bacs à sable, etc., qui sont exclusivement du ressort du maire en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le règlement sanitaire départemental.

Le chien à la campagne et en montagne

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin (arrêté du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse).

Les montagnes sont le lieu d'estive de très nombreux troupeaux (vaches, brebis, chèvres, chevaux) et abritent une faune très diversifiée, dont certaines espèces sont rares et protégées.

Les troupeaux peuvent être gardés par des chiens.

Aux abords des troupeaux il convient donc de tenir les chiens en laisse ou au pied pour éviter poursuite et affolement des animaux.

Le contournement large du troupeau permet d'éviter l'attaque des chiens de bergers qui malgré leur air débonnaire n'hésiteront pas à défendre leur troupeau.

Certains parcs naturels sont interdits aux chiens même tenus en laisse.

Certaines espèces d'oiseaux (ttras lyre, gélinotte, lagopède, perdrix bartavelle) sont très sensibles au dérangement d'avril à août (parade nuptiale, ponte, élevage des jeunes), et le risque d'abandon de nid suite à un dérangement par un chien ou de capture des poussins ou des femelles sur le nid par un chien est important.

Plusieurs espèces de passereaux nichent au sol entre juin et août dans les landes d'altitude et sont donc très exposés à la destruction par les chiens.

Les marmottes sont vulnérables car moins rapide qu'un chien d'avril à octobre. Les lièvres sont vulnérables dans leurs premières semaines de mai à juillet.

Il est donc nécessaire de garder son chien au pied ou très proche et toujours à vue durant le printemps ou l'été.

Pour la grande faune (chamois, bouquetin, mouflon, chevreuil, cerf), les animaux sont en condition physiologique limite en hiver surtout si l'enneigement est important, et le stress ou les courses peuvent entraîner une sur-mortalité. Au moment des mise-bas entre mai et juillet les petits sont très vulnérables et les poursuites peuvent engendrer des problèmes de lactation chez les mères.

Enfin en montagne dans les sentiers étroit et escarpés, une bousculade par un gros chien peut entraîner une chute parfois mortelle de promeneurs.

Chien et transport

En voiture

Pour des raisons de sécurité les chiens doivent voyager à l'arrière du véhicule séparés du conducteur et des passagers par un filet ou un grillage, ou dans une caisse de transport (article 317-23 du code de la route).

Arrêté du 25 octobre 1982 : aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche ; les gaz d'échappement, en particulier, ne doivent pas risquer d'intoxiquer l'animal.

Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé. Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

En train

Les chiens sont tolérés dans les trains et TGV de la SNCF à condition que les autres passagers de la voiture ne s'opposent pas à sa présence. En cas de problème, il faut trouver une place dans une autre voiture avec l'aide d'un contrôleur.

Pour les chiens de petite taille ne pesant pas plus de 6kg, ils doivent être transportés dans un sac ou une cage dont les dimensions n'excèdent pas 45x30x25cm. Le prix est perçu par sac, quel que soit le nombre d'animaux qui y sont contenus (prix forfaitaire de 5.10 euro).

Dans les RER et trains Transilien (réseau de transports en île de France), le transport des animaux de moins de 6kg dans une cage ou un panier est gratuit.

Pour un chien de plus grande taille, il est nécessaire d'acheter un billet pour le chien au tarif de 50% d'un billet 2^{de} classe. Le chien doit toujours être tenu en laisse, porter une muselière et doit voyager dans le couloir. Il faut composer le billet du chien avant de monter à bord de votre train.

Les animaux peuvent aussi accompagner leur propriétaire dans une voiture-lit. Dans ce cas, il faut réserver tout un compartiment.

Les chiens guides d'aveugle accompagnant une personne mal voyante sont transportés gratuitement.

Les chiens de la première catégorie sont interdits dans les transports en commun.

En avion

Si on quitte l'Union Européenne il est nécessaire de respecter scrupuleusement les conditions sanitaires du pays de destination en se renseignant préalablement auprès de l'ambassade du pays concerné (certificats, vaccinations, traitements antiparasitaires etc...).

Pour l'Union Européenne, le chien doit être identifié, vacciné contre la rage et accompagné d'un passeport européen.

De plus en plus de compagnies aériennes interdisent la présence d'animaux en cabine, le chien voyagera donc le plus souvent en soute dans une caisse de transport conformes aux normes du transport aérien.

Il est utile de renforcer la fermeture de cette caisse de transport (cadenas interdit) afin d'éviter une ouverture intempestive (de nombreux chiens sont perdus dans les aéroports chaque année), et d'identifier la caisse avec son nom et ses coordonnées au cas où le chien serait acheminé vers une mauvaise destination.

Il est inutile et même dangereux de donner un sédatif au chien, sauf cas pathologique.

Certaines compagnies aériennes interdisent le voyage des chiens à certaines périodes de l'année trop chaudes (USA).

Chien et protection de l'environnement

Au-delà de 9 chiens détenus dans un même lieu le propriétaire ou le détenteur doit appliquer la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L. 512-8 du code de l'environnement, sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant **pas** de graves dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés précédemment.

Ainsi, de 10 à 49 chiens l'installation est soumise à déclaration sous la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doit respecter des règles d'implantation vis-à-vis des tiers et des points d'eau, ainsi que des règles de salubrité et propreté (absence de stagnation d'eau, stockage, ventilation, lutte contre les nuisibles...), d'intégration dans le paysage, de sécurité (incendie, électricité), de protection de l'eau (limitation de la consommation, récupération des effluents, séparation des réseaux d'eau pluviale, de contrôle des bruits et odeurs, etc...

Conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au-delà de 49 chiens l'installation est soumise à autorisation sous la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doit passer en commission départementale avec enquête publique, avec des exigences et règles d'exploitation plus strictes que pour les installations soumises à déclaration.

Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 €) :

- Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration
- Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques
- Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières

Référence réglementaires :

- article L. 511, L. 512 et L. 514 du code de l'environnement
- articles R. 511; R. 512 et R. 514 du code de l'environnement
- nomenclature des installations classées (décret du 12 octobre 2007)
- Arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120
- Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

Achat et vente de chiens

Article R. 213-2 du code rural : sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil (vice caché), sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts suivants portant sur des chiens :

- a) La maladie de Carré ;
- b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
- c) La parvovirose canine ;
- d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
- e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;
- f) L'atrophie rétinienne ;

Article L. 214-7 : la cession des chiens , à titre gratuit ou onéreux, est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

Article L. 214-8 du code rural :

- Toute vente ou cession à titre gratuit de chien réalisée par un professionnel ou une association de protection animale doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- 1° D'une attestation de cession ;
- 2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- 3° d'un certificat vétérinaire de cession

Ce certificat est délivré par un vétérinaire compte tenu, d'une part, des informations portées à sa connaissance et, d'autre part, d'un examen du chien (article D214-32-2)

Les informations à mentionner sont :

- 1° L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- 2° Le document justifiant de l'identification de l'animal ;
- 3° Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;
- 4° Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation ;
- 5° Les vaccinations réalisées ;
- 6° Pour les chiens de race, le document délivré par une fédération nationale agréée;
- 7° La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée.

Le vétérinaire procède à un diagnostic de l'état de santé du chien. Il vérifie la cohérence entre la morphologie du chien et le type racial figurant dans le document justifiant de l'identification de l'animal et, le cas échéant, détermine la catégorie à laquelle le chien appartient.

Lorsque le document attestant de l'inscription du chien à un registre reconnu n'est pas produit, le vétérinaire indique sur le certificat que le chien n'appartient pas à une race. La mention " d'apparence " suivie d'un nom de race peut être inscrite sur la base des informations données par le cédant.

Dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois.

Dans le cas où le type racial n'est pas cohérent avec celui précisé sur le document d'identification, le vétérinaire l'indique sur le certificat.

- Seuls les chiens de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.
- Ne peuvent être dénommés comme chiens appartenant à une race que les chiens inscrits à un livre généalogique reconnu.
- Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par un particulier, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire de cession.
- Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro de siret du vendeur, ou si le vendeur n'a pas de siret soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu.

Doivent également figurer (article R214-32-1) :

- la mention " particulier " lorsque les personnes qui vendent des chiens ne sont pas des professionnels
- la mention " de race " lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu. Dans tous les autres cas, la mention " n'appartient pas à une race " doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention " d'apparence " suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

Article R214-20 : aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de moins de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale.

Rappel : la détention d'un chien de la première ou la deuxième catégorie par un mineur de moins de 18 ans est interdite.

Article R214-21 : les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction.

Article R214-23 : la sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite.

Article R215-5-1 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 €) le fait :

- De vendre un animal de compagnie à un mineur de moins de 16 ans sans s'assurer du consentement des parents;
- De vendre des animaux de compagnie ayant subi une intervention chirurgicale (coupe oreille)
- De sélectionner des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants
- De proposer à la vente des chiens et chats âgés de huit semaines ou moins
- De céder à titre onéreux un chien sans délivrer le certificat vétérinaire
- De publier ou de faire publier une offre de cession portant sur un chien ne comportant pas les mentions obligatoires

Article R215-5-2 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450 €) le fait de proposer à la vente ou de vendre des animaux de compagnie sans respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement

Article R.215-15 du code rural : le fait de céder un chien non identifié est puni d'une amende de 4^{ème} classe (750 €), ainsi que le fait de ne pas remettre au nouveau détenteur le document d'identification ou de ne pas le transmettre au fichier national canin pour enregistrer la mutation.

La vente ou la cession de chien de la première catégorie est interdite (article L.211-15 du code rural).

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, des chiens de la première catégorie. (article L. 215-2 du code rural)

Protection animale

Article L. 214-1 du code rural : tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L. 214-3 : il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Article R214-24 : l'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit.

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à la détention des animaux :

Les animaux de compagnie doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien. L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, ne doit entraîner aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé :

- les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre.
- il est interdit d'enfermer les chiens dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé.
- un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.
- pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée.
- les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté.
- le sol doit être en matériau dur, et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement. Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement.
- les chiens de garde que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.
- la niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et, en été, de la chaleur. La niche doit être sur pied, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au Sud. En hiver et par intempéries, toutes dispositions doivent être prises afin que les animaux n'aient pas à souffrir de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive.

- les niches doivent être suffisamment aérées. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.
- la niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté.
- la niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours.
- devant la niche, posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés en matériau dur et imperméable ou en caillebotis pour éviter que l'animal, lorsqu'il se tient hors de sa niche, ne piétine dans la boue.
- cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales. Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal, notamment les extrémités des pattes.
- pour les chiens de garde que leurs propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.
- les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.
- la longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.
- la hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

Article 521-1 du code pénal :

" Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle ou de commettre un acte de cruauté envers un animal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende + confiscation de l'animal + interdiction de détenir un animal + interdiction d'exercer, pour une durée de 5 ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique.

Article R653-1 du code pénal :

Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450 €).

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale, laquelle pourra librement en disposer.

Article R654-1 du code pénal

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 €).

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale, laquelle pourra librement en disposer.

Article R655-1 du code pénal

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 €).

En cas de récidive le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros.

Article R215-4 du code rural :

I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (750 €), le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les peines complémentaires prévues à l'article R. 654-1 du code pénal s'appliquent (confiscation de l'animal).

Elimination des cadavres

Article L 226-3 du code rural : il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les cadavres d'animaux (voie publique, poubelle, décharge, gouffres ou grottes, points d'eau...)

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération (équarrissage, centres d'incinération pour cadavres d'animaux de compagnie).

Article L. 226-4 : par dérogation à l'article L.226-3 il peut être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux familiers sous certaines conditions précisées par un arrêté, mais l'arrêté d'application n'a pas encore été publié.

Les règles de bon sens pour l'enfouissement d'un cadavre sont : animaux de moins de 40 kg, enfouissement à au moins 1 mètres de profondeur entre deux couches de chaux vive et à plus de 35 mètres de tout point d'eau, habitation ou voie publique.

Dans certains départements l'enfouissement est interdit et une dérogation du préfet est nécessaire.

Il est donc toujours préférable de détruire les cadavres par incinération par l'intermédiaire du vétérinaire, après d'un centre d'incinération ou auprès de l'équarrissage

Article L228-5 : Est puni de 3750 euros d'amende le fait de :

- jeter en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux
- ne pas remettre à l'équarrissage les cadavres d'animaux dont l'élimination est obligatoire

Maud Paris